

DÉLIBÉRATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ÉQUIPEMENT SPORTIF  
NOTRE DAME / SAINT VINCENT DE BOISSET

SÉANCE DU MERCREDI 07 AVRIL 2021

Convocation en date du 30 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept avril, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Saint-Vincent-de-Boisset, sous la présidence de Hervé DAVAL, Président.

MEMBRES	
EN EXERCICE	8
PRÉSENTS	8
VOTANTS	8

Étaient présents : Monsieur Hervé DAVAL, Président, Monsieur David DOZANCE, Vice-Président

Madame Jocelyne DURANTET, Messieurs Stéphane CANZANI et Morgan TALIFERT, titulaires représentant la commune de Notre Dame de Boisset

Madame Sophie VACHOT, Messieurs Eric FEUGERE et Patrick PEDRINI, titulaires représentant la commune de Saint-Vincent-de-Boisset

Pouvoir déposé en application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : Néant

Secrétaire élue : Madame Sophie VACHOT



**DÉLIBÉRATION N° 2020-003 : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2020**

L'examen du compte administratif 2020 fait apparaître un excédent de fonctionnement net de 20 172,77 €. La section d'investissement fait état d'un déficit d'investissement net à hauteur de 5 523,09 €.

Conformément à l'instruction budgétaire M14, il convient d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- 5 523,09 € en recettes d'investissement (article 1068 excédents de fonctionnement capitalisés) ;
- 14 649,68 € en recettes de fonctionnement (article 002 résultat d'exploitation reporté).

**Où cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical :**

- affecte les 20 172,77 € de résultat 2020 de la section de fonctionnement, comme tel :
  - 5 523,09 € en recettes d'investissement, à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
  - et 14 949,68 € en recettes de fonctionnement, à l'article 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le Président  
Hervé DAVAL

Ont signé au Registre tous les membres présents.

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.